

Les condamnations pénales 2010-2011

Région	Contrevenant	Chefs d'accusation		Nature de l'infraction	Plaidoyer de culpabilité (date)	Décision du tribunal (date)	Amende (1)
		Loi / règlement	articles				
01	Soucy, Pierre	r.2	2	A entrepris l'exploitation d'une carrière, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		26 mai 2010	600,00 \$
01	Campor inc.	Q-2	123.1	Étant titulaire d'une autorisation émise le 22 novembre 2004 (761001-01-0278806) et le 18 avril 2005 (761001-01-0278855) , a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit : ne pas avoir installé un regard d'échantillonnage à la sortie du drain bordant la plate-forme du compostage.		22 juin 2010	3 600,00 \$
01	Massé, Jacques	r.11.1	5	Étant propriétaire d'un terrain, n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.		22 octobre 2010	2 000,00 \$
01	Gervais Dubé inc.	r.2	14	A entreposé des agrégats à moins de 75 mètres d'un ruisseau.		22 novembre 2010	1 000,00 \$
01	Abattoir de Luceville inc.	Q-2	123.1	Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 30 octobre 2003 pour l'agrandissement et l'augmentation de production de l'abattoir, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit en n'ayant pas fourni au Ministère un rapport d'échantillonnage 1 mois après la date d'échantillonnage.		31 mars 2011	3 600,00 \$
02	Boivin, Rosaire	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.	18 mai 2010		2 000,00 \$
02	Terrassement Lavoie Itée	r.2	2	A poursuivi l'exploitation d'une sablière, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		2 juin 2010	3 600,00 \$
02	Simard, Serge	r.20	22	A brûlé des matières résiduelles à ciel ouvert.		15 juin 2010	300,00 \$
02	Arnold Chevrolet inc.	r.15.1	1	A déposé des neiges dans un lieu non autorisé.		6 décembre 2010	5 000,00 \$
02	Rio Tinto Alcan inc.	r.15.2	8	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'une matière dangereuse.		17 décembre 2010	180 000,00 \$
02	Rio Tinto Alcan inc.	r.15.2	8	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'une matière dangereuse.		17 décembre 2010	270 000,00 \$
02	Les Entreprises Alain Michaud inc.	r.15.2	9	Ayant rejeté accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement, a omis, sans délai de la récupérer et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.		6 janvier 2011	6 000,00 \$
02	Deschesnes, Bruno	r.20	22	A brûlé des matières résiduelles à ciel ouvert.	11 mars 2011		300,00 \$
02	Béton Carrière Itée	r.15.2	9	Ayant rejeté accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement, a omis, sans délai, d'en aviser le ministre.		17 mars 2011	6 000,00 \$
03	Bercier, Daniel	r.11.1	5	Ayant la garde, le contrôle ou l'usage d'un terrain, n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.		28 avril 2010	2 000,00 \$
03	Canac-Marquis Grenier Itée	P-9.3, r.0.01	27	Étant titulaire d'un permis de vente de pesticides de catégorie A ou B, a omis de placer les pesticides qu'il offre en vente de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes.	30 avril 2010		500,00 \$
03	Hébert, Bernard	r.18.1.02	22	Étant responsable d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités à usage d'habitation d'immeubles, n' a pas tenu à la disposition du ministre le registre et les rapports du laboratoire.		26 mai 2010	1 000,00 \$
03	Tessier, Yves	r.11.1	5	Étant propriétaire d'un terrain, n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.	18 juin 2010		4 000,00 \$

Les condamnations pénales 2010-2011

Région	Contrevenant	Chefs d'accusation		Nature de l'infraction	Plaidoyer de culpabilité (date)	Décision du tribunal (date)	Amende (1)
		Loi / règlement	articles				
03	Hôtel-Motel Colibri Ste-Foy inc.	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.		21 juin 2010	12 000,00 \$
03	9141-6412 Québec inc.	Q-2	66al.2	Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.		7 septembre 2010	1 000,00 \$
03	Dugas, Gisèle	Q-2	66al.2	Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.		16 décembre 2010	200,00 \$
03	Joulaud, Bernard	r.11.1	5	Étant propriétaire d'un terrain, n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.	29 décembre 2010		2 000,00 \$
03	Laurent Girard et fils inc.	Q-2	123.1	Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 11 novembre 2005 # 7610-03-02771-01 300219485, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit les points de fuite de fluide (les portes) ne sont pas équipés de rebords ou de dos d'âne étanches.	23 décembre 2010		1 800,00 \$
03	Les Entreprises Biclo inc.	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.		28 janvier 2011	6 000,00 \$
04	Genest, Pierre	Q-2	66al.2	Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	2 juillet 2010		200,00 \$
04	Gaston Thériault et fils inc.	Q-2	66al.2	Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.		20 septembre 2010	1 000,00 \$
04	Les Ensemencements Denis Ouellet inc.	Q-2	22	A poursuivi l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir le certificat d'autorisation requis.		16 mars 2011	3 600,00 \$
05	Labrecque, Manon	r.11.1	5	Étant propriétaire d'un terrain, n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.	5 avril 2010		2 000,00 \$
05	2973-9109 Québec inc.	r.20	22	A brûlé des matières résiduelles à ciel ouvert.	12 avril 2010		300,00 \$
05	Jet de Sable Claude Bernier inc.	r.20	20	A omis de réduire par l'utilisation d'un enclos ou d'un paravant, les émissions de poussières provenant des opérations de nettoyage à sec par jets abrasifs.	28 avril 2010		1 000,00 \$
05	Charpentier, Marc	r.1.3	26	A procédé à l'épandage de déjections animales à moins de 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.	7 mai 2010		2 000,00 \$
05	Fortier, Raynald	r.1.3	26	A procédé à l'épandage de déjections animales à moins de 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.		10 mai 2010	4 000,00 \$

Les condamnations pénales 2010-2011

Région	Contrevenant	Chefs d'accusation		Nature de l'infraction	Plaidoyer de culpabilité (date)	Décision du tribunal (date)	Amende (1)
		Loi / règlement	articles				
05	Gratton, Robert	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux chargées de matières en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.		2 juin 2010	2 000,00 \$
05	Carrière des Cantons inc.	r.2	2	A poursuivi l'exploitation d'une carrière, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		2 juin 2010	26 200,00 \$
05	Roy, Jean-Paul	r.1.3	30	A stocké à même le sol des déjections animales, du compost de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé, à moins de 300 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.	16 juin 2010		2 000,00 \$
06	3216438 Canada inc.	Q-2	66al.2	Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.		15 juin 2010	1 000,00 \$
06	3216438 Canada inc.	r.15.2	44, 46	A entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment, sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri. // N'a pas apposé sur des contenants (barils), à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date de début de l'entreposage.		15 juin 2010	4 800,00 \$
06	Ville de Montréal	Q-2	32al.2	A procédé à des travaux de reconstruction, soit le remplacement de conduites d'aqueduc, sans avoir obtenu l'autorisation du ministre.		8 juin 2010	12 500,00 \$
06	Ville de Montréal	Q-2	66al.2	Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.		29 octobre 2010	1 000,00 \$
06	Ville de Montréal	Q-2				6 décembre 2010	1 000,00 \$
06	Remarco construction inc.	Q-2	31.53	Ayant proposé de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à une des catégories désignées par règlement du gouvernement, a omis de procéder à une étude de caractérisation du terrain attestée par un expert visé à l'article 31.65 de la Loi.	21 octobre 2010		6 000,00 \$
06	Remarco construction inc.	Q-2	31.54	A changé, sans l'approbation par le ministre d'un plan de réhabilitation, l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement alors que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires étaient présents dans le terrain.	21 octobre 2010		6 000,00 \$
07	Les Composts du Québec inc.	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des odeurs, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.		30 avril 2010	6 000,00 \$
07	Les Composts du Québec inc.	Q-2	123.1	Étant titulaire d'une autorisation, soit un certificat de conformité du 1er juin 1995, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit : en ne procédant pas à un retournement mensuel minimum des piles de maturation.		30 avril 2010	1 800,00 \$
07	3784410 Canada inc.	Q-2	66al.2	Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.		3 mai 2010	1 000,00 \$

Les condamnations pénales 2010-2011

Région	Contrevenant	Chefs d'accusation		Nature de l'infraction	Plaidoyer de culpabilité (date)	Décision du tribunal (date)	Amende (1)
		Loi / règlement	articles				
07	Les rebuts de pâtes et papiers de l'Outaouais ltée	r.20	22	A brûlé des matières résiduelles à ciel ouvert.	14 juin 2010		300,00 \$
07	Les rebuts de pâtes et papiers de l'Outaouais ltée	r.12.1	117	Étant exploitant d'une installation de dépôt définitif par enfouissement de déchets de fabrique, a permis le rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial des eaux de lixiviation qui contiennent des contaminants au-delà de la concentration de 50 milligrammes par litre de DBO5.		17 mars 2011	18 000,00 \$
07	Demers, Jean-Marie	Q-2	66a.2	Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.		15 juin 2010	800,00 \$
07	30557878 Canada inc.	Q-2	22a.2	A exécuté des travaux ou des ouvrages dans le marais situé au nord de la rue PointePelée, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		1er septembre 2010	1 800,00 \$
07	Ferme Bon Lait inc.	r.11.1	31	A procédé à l'épandage de matières fertilisantes en dehors de la période permise.		13 septembre 2010	3 000,00 \$
07	Morissette, Pierre	r.11.1	22	Étant exploitant d'un lieu d'élevage visé à l'article 22 du Règlement, n'a pas établi un plan agroenvironnemental de fertilisation pour la campagne annuelle de 2008.		16 septembre 2010	2 000,00 \$
07	9105-6234 Québec inc.	r.15.2	26	A utilisé un équipement de combustion ayant une puissance inférieure à 3 MW pour brûler à des fins énergétiques des huiles usées.	29 octobre 2010		6 000,00 \$
07	Merrifield, Gary	r.11.1	31	A procédé à l'épandage de matières fertilisantes en dehors de la période permise.	23 novembre 2010		2 000,00 \$
07	Chantigny, Marcel	r.11.1	4	A donné accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.	23 décembre 2010		4 000,00 \$
07	Gamache, François	Q-2	66	A déposé ou rejeté ou a permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.		1er février 2011	1 000,00 \$
07	Municipalité de Mansfield-et-Pontefract	Q-2	123.1	Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 25 septembre 1986, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit la disposition d'autres matières que des boues de fosses septiques.		17 décembre 2010	3 600,00 \$
07	Le Club de Golf de Thurso inc.	Q-2	22a.2	A exécuté des travaux ou des ouvrages dans lun cours d'eau à débit intermittent, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		10 mars 2011	1 800,00 \$
07	Paquette, Jacques	r.11.1	4	A donné accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.		16 mars 2011	2 000,00 \$
08	Mathieu, Dominique	Q-2	32	A procédé à l'exécution de travaux d'égout, sans avoir soumis les plans et devis au ministre et obtenu son autorisation.	21 juin 2010		1 000,00 \$
08	Morisset, Gilles	Q-2	32	A procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées, sans avoir soumis les plans et devis au ministre et obtenu son autorisation.	21 juin 2010		500,00 \$
08	Transport Hardy inc.	r.2	2	A poursuivi l'exploitation d'une carrière ou une sablière, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		16 août 2010	5 400,00 \$
08	Forestiers S. Audet inc.	Q-2	22	A poursuivi l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir le certificat d'autorisation requis.		30 novembre 2010	10 000,00 \$
08	9008-3502 Québec inc.	r.15.2	8	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'une matière dangereuse.		25 novembre 2010	50 000,00 \$
08	9008-3502 Québec inc.	Q-2	22	A poursuivi l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir le certificat d'autorisation requis.		25 novembre 2010	5 400,00 \$
08	Villeneuve, Bernard	r.15.2	8	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'une matière dangereuse.		25 novembre 2010	10 000,00 \$

Les condamnations pénales 2010-2011

Région	Contrevenant	Chefs d'accusation		Nature de l'infraction	Plaidoyer de culpabilité (date)	Décision du tribunal (date)	Amende (1)
		Loi / règlement	articles				
09	Extermination P.E. Tremblay-Lemieux	P-9.3	45	N'a pas fait effectuer les activités autorisées par son permis et dont l'accomplissement requiert un certificat par une personne physique titulaire du certificat déterminé par règlement ou par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuées, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat	29 avril 2010		4 000,00 \$
09	Extermination P.E. Tremblay-Lemieux	P-9.3, r.0.1	50, 51	Étant titulaire d'un permis de la catégorie C ou D, a omis de tenir un registre de ses achats. / Étant titulaire d'un permis de la catégorie C, a omis d'indiquer, pour chaque transaction relative à des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 4, les renseignements requis sur les registres, livres de compte et pièces justificatives.	29 avril 2010		1 000,00 \$
09	Sintra inc.	r.15.2	9	Ayant rejeté accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement, a omis, sans délai, d'aviser le ministre.		24 septembre 2010	6 000,00 \$
09	Sintra inc.	Q-2	22	A poursuivi l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		24 septembre 2010	10 000,00 \$
09	Caron, Monique Bérubé, Gilles	Q-2	66	A déposé ou rejeté ou a permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.		7 février 2011	1 000,00 \$
11	Francofor inc.	C-61.01	48	A exercé une activité interdite, soit de l'éclaircie pré-commerciale dans une réserve écologique.		11 juin 2010	1 000,00 \$
11	9065-9657 Québec inc.	r.11.1	4	A déposé, rejeté, épandu, reçu ou gardé en dépôt des déjections animales ou en a permis le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt de manière non conforme au Règlement.		31 mai 2010	2 000,00 \$
11	9065-9657 Québec inc.	r.11.1	5	Étant propriétaire d'un terrain, n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.		31 mai 2010	2 000,00 \$
11	Gilker, Robert	Q-2	66a.2	Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	19 novembre 2010		1 000,00 \$
11	Gilker, Robert	Q-2	121	A entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé désigné.	19 novembre 2010		600,00 \$
12	Ferme Champcôté inc.	r.11.1	32	A épandu des déjections animales avec gestion sur fumier liquide sans avoir utilisé un équipement à rampes basses.		7 avril 2010	2 000,00 \$
12	Plante, Guy	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.		5 mai 2010	4 000,00 \$
12	Les aciers Rémi Latulippe inc.	r.20	22	A brûlé des matières résiduelles à ciel ouvert.	21 mai 2010		300,00 \$
12	Ateliers Després inc.	Q-2	22	A poursuivi l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir le certificat d'autorisation requis.		26 mai 2010	1 800,00 \$
12	Ateliers Després inc.	r.20	15	A exploité une salle de peinture nouvelle ou existante sans qu'elle soit pourvue d'une cheminée d'évacuation des gaz dont la hauteur excède d'au moins 5 mètres le bâtiment qui abrite les opérations de peinture.		26 mai 2010	300,00 \$
12	Mercier, Roger	r.11.1	37	Ayant une exploitation avec gestion sur fumier liquide, n'a pas acheminé les eaux usées de laiteries de fermes dans l'ouvrage de stockage.		26 mai 2010	2 000,00 \$
12	Matériaux St-Étienne (1986) inc.	P-9.3	34	A offert en vente des pesticides de classe 3 tel que désignée par règlement, sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre.		26 mai 2010	4 000,00 \$

Les condamnations pénales 2010-2011

Région	Contrevenant	Chefs d'accusation		Nature de l'infraction	Plaidoyer de culpabilité (date)	Décision du tribunal (date)	Amende (1)
		Loi / règlement	articles				
12	Ferme Eau Barrage inc.	r.1.3	30	A stocké à même le sol des déjections animales, du compost de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé, à moins de 300 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.		26 mai 2010	5 000,00 \$
12	Ferme Eau Barrage inc.	Q-2	22al.2	A exécuté des travaux ou ouvrages dans une tourbière, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.	19 novembre 2010		5 000,00 \$
12	Leclerc, Denis	P-9.3	81	A nui à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.		26 mai 2010	3 000,00 \$
12	RIGDS de l'Anse-à-Gilles	r.3.2	30	Étant exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire, a rejeté dans le réseau hydrographique de surface, des eaux de lixiviation contenant une demande chimique en oxygène (DCO) supérieure à 100 milligrammes par litre.	31 mai 2010		2 000,00 \$
12	Gestion T.R.I. inc.	Q-2	22al.1	A érigé ou modifié une construction susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.	27 mai 2010		1 800,00 \$
12	L.P. Tanguay ltée	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de l'hypochlorite de sodium, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.		10 juin 2010	15 000,00 \$
12	L.P. Tanguay ltée	Q-2	21	Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, a omis d'en aviser le ministre sans délai.		10 juin 2010	1 800,00 \$
12	Fortin, Marcel	r.11.1	5	Étant propriétaire d'un terrain, n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.	13 août 2010		4 000,00 \$
12	Poulin, Gaston	r.11.1	4	A déposé, rejeté, épandu, reçu ou gardé en dépôt des déjections animales ou en a permis le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt de manière non conforme au Règlement.	16 septembre 2010		2 000,00 \$
12	Municipalité régionale de comté de Bellechasse	r.6.02	41	À la fin de la journée d'exploitation, n'a pas recouvert les matières résiduelles d'une couche de sol ou d'autre matériel ou dispositif approprié.	5 octobre 2010		5 000,00 \$
12	Nittolo métal (2000) inc.	r.20	22	A brûlé des matières résiduelles à ciel ouvert.		28 octobre 2010	300,00 \$
12	Nittolo métal (2000) inc.	r.15.2	44	A entreposé des contenants de matières dangereuses, soit des objets assimilés à des matières dangereuses résiduelles, à l'extérieur d'un bâtiment, sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri.		28 octobre 2010	3 000,00 \$
12	Nittolo métal (2000) inc.	r.15.2	8	A émis, déposé, dégagé ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'une matière dangereuse.		28 octobre 2010	25 000,00 \$
12	Godbout, Rénaud	r.11.1	5	Étant propriétaire d'un terrain, n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.		25 octobre 2010	2 000,00 \$
12	Ferme Frontière inc.	r.11.1	5	Étant propriétaire d'un terrain, n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.		22 novembre 2010	2 000,00 \$
12	Plomberie M. Labbé inc.	Q-2	66al.2	Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.		14 décembre 2010	1 000,00 \$
12	Les immeubles Clément Dubois inc.	r.1.3	26	A procédé à l'épandage de déjections animales à moins de 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.		31 janvier 2011	5 000,00 \$
12	Les immeubles Clément Dubois inc.	r.1.3	30	A stocké à même le sol des déjections animales, du compost de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé, à moins de 300 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.		31 janvier 2011	5 000,00 \$
12	Boutin Royal Junior	Q-2	121	A entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé désigné.		11 mars 2011	600,00 \$

Les condamnations pénales 2010-2011

Région	Contrevenant	Chefs d'accusation		Nature de l'infraction	Plaidoyer de culpabilité (date)	Décision du tribunal (date)	Amende (1)
		Loi / règlement	articles				
12	Kerry (Québec) inc.	Q-2	22	A poursuivi l'utilisation d'un procédé industriel susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir le certificat d'autorisation requis.		14 mars 2011	20 000,00 \$
12	Kerry (Québec) inc.	Q-2	123.1	Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 26 mai 1998 et cédée le 15 juin 2004, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit: a déversé des eaux usées ayant une demande chimique en oxygène (DCO) journalière maximale supérieure à 867.3 kilogrammes/jour.		14 mars 2011	64 800,00 \$
12	Carrier, Claude	r.11.1	5	Étant propriétaire d'un terrain, n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.		10 mars 2011	6 000,00 \$
12	Carrier, Claude	r.11.1	14	Étant exploitant d'un ouvrage de stockage ou en ayant la garde et le soin, a omis de prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières stockées.		10 mars 2011	2 000,00 \$
12	Marcoux, Gaéтан	Q-2	66	A déposé ou rejeté ou a permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.		23 mars 2011	200,00 \$
12	Roy, Claude	Q-2	22a1.2	A exécuté des travaux ou des ouvrages dans une tourbière, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		28 mars 2011	1 000,00 \$
14	Lafond, Marcel	r.20	22	A brûlé des matières résiduelles à ciel ouvert.	12 avril 2010		300,00 \$
14	Baril, Claude	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées domestiques, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.		2 juin 2010	4 000,00 \$
14	Camping Horizon (2008) inc.	Q-2	32	A procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées, sans avoir soumis les plans et devis au ministre et obtenu son autorisation.	18 juin 2010		1 500,00 \$
14	9156-0557 Québec inc.	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées domestiques, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.		15 juillet 2010	6 000,00 \$
14	Les Balcons Fibromax inc.	Q-2	22	A poursuivi l'exploitation d'une industrie susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir le certificat d'autorisation requis		3 septembre 2010	5 400,00 \$
14	Camping Nadeau inc.	Q-2	32	A procédé à l'exécution de travaux d'égout, sans avoir soumis les plans et devis au ministre et obtenu son autorisation.	1er octobre 2010		1 500,00 \$
14	Camping Nadeau inc.	Q-2	22a1.1	A entrepris l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.	1er octobre 2010		1 800,00 \$
14	Camp Paul Rivest (1981) inc.	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.		13 octobre 2010	6 000,00 \$
14	9102-0040 Québec inc.	Q-2	22a1.2	A exécuté des travaux ou des ouvrages dans un lac, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		15 octobre 2010	5 000,00 \$

Les condamnations pénales 2010-2011

Région	Contrevenant	Chefs d'accusation		Nature de l'infraction	Plaidoyer de culpabilité (date)	Décision du tribunal (date)	Amende (1)
		Loi / règlement	articles				
14	Henri, Patrice	r.11.1	22	Étant exploitant d'un lieu d'élevage visé à l'article 22 du Règlement, n'a pas établi un plan agroenvironnemental de fertilisation pour la campagne annuelle de 2007.		7 décembre 2010	2 000,00 \$
15	9094-4224 Québec inc.	Q-2	32	A établi un aqueduc sans avoir soumis les plans et devis au ministre et obtenu son autorisation.	10 mai 2010		5 000,00 \$
15	Hébert, Robert	r.15.2	33, 34, 44	A utilisé un bâtiment pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles dont l'aire d'entreposage n'a pas été aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements. // A entreposé des matières dangereuses résiduelles sous un abri dont le plancher n'est pas étanche. // A entreposé un contenant de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou un abris.		3 juin 2010	4 000,00 \$
15	Ville de Mirabel	Q-2	22al.2	A exécuté des travaux ou des ouvrages dans un cours d'eau, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		12 mai 2010	1 800,00 \$
15	Les Produits S - G. inc.	Q-2	123.1	étant titulaire d'une autorisation (certificat d'autorisation du 28 juin 2001), a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit: respecter la norme de rejet maximum de 70 kg par jour de matières en suspension.		22 avril 2010	8 600,00 \$
15	Base de plein air Mont-Tremblant inc.	r.18.1.1	11	Étant responsable d'un système de distribution, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes fécales ou Escherichia coli, n'a pas prélevé ou fait prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée.		17 mai 2010	5 000,00 \$
15	Ménard, Richard	Q-2	33	A exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacance ou une plage publique sans qu'il ne soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.		25 août 2010	1 000,00 \$
15	Gestion Yves St-Onge inc.	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.		21 octobre 2010	9 000,00 \$
15	Perzow, Michael	r.11.1	4	A déposé, rejeté, épandu, reçu ou gardé en dépôt des déjections animales ou en a permis le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt de manière non conforme au Règlement.		19 octobre 2010	500,00 \$
15	Domaine Ste-Agathe inc.	r.18.1.1	21	Étant responsable d'un système de distribution, pour des fins de contrôle de la turbidité, n'a pas prélevé ou fait prélever au moins un échantillon par mois des eaux distribuées.		28 octobre 2010	5 000,00 \$
15	St-Onge, Yves	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.		21 octobre 2010	3 000,00 \$
15	Durocher, Diane	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.		20 janvier 2011	2 000,00 \$
15	Beaulne, Réjean	r.2	2	A poursuivi l'exploitation d'une sablière, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.	19 janvier 2011		2 000,00 \$
15	2618-5280 Québec inc.	r.1.3	31	A réalisé un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à alimenter plus de 20 personnes, sans avoir obtenu l'autorisation du ministre.		21 janvier 2011	1 500,00 \$

Les condamnations pénales 2010-2011

Région	Contrevenant	Chefs d'accusation		Nature de l'infraction	Plaidoyer de culpabilité (date)	Décision du tribunal (date)	Amende (1)
		Loi / règlement	articles				
16	9167-5371 Québec inc.	Q-2	66al.2	Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	10 mai 2010		2 000,00 \$
16	Brodeur, Luc	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.	17 mai 2010		4 000,00 \$
16	Les Entreprises Florent et frères Itée	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.	1 juin 2010		10 000,00 \$
16	Ferme R. et B. Fafard inc.	Q-2	22	A poursuivi l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir le certificat d'autorisation requis.		10 juin 2010	1 800,00 \$
16	Ferme R. et B. Fafard inc.	Q-2	123.1	Étant titulaire d'une autorisation du ministre de l'Environnement émise le 29 juillet 1993 et modifiée le 12 novembre 1997, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit la plate-forme de compostage.			5 000,00 \$
16	Bonduelle Canada inc.	Q-2	21	Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, a omis d'en aviser le ministre sans délai.	6 août 2010		1 800,00 \$
16	Domaine de la Frontière Enchantée (1987) inc.	Q-2	66al.2	Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.		29 juin 2010	2 000,00 \$
16	Dupont, Michel	r.20	22	A brûlé des matières résiduelles à ciel ouvert.	7 octobre 2010		300,00 \$
16	9060-5460 Québec inc.	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux contenant de la formaldéhyde, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.	14 octobre 2010		6 000,00 \$
16	9060-5460 Québec inc.	Q-2	123.1	Étant titulaire d'une autorisation émise le 18 octobre 2004, no. 7550-16-01-0019500 / 400175318, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit: l'installation d'un toit qui recouvrera la dalle de béton (plate-forme).	14 octobre 2010		3 600,00 \$
16	Boulay, Raynald	Q-2	123.1	Étant titulaire d'une autorisation émise le 18 octobre 2004, no. 7550-16-01-0019500 / 400175318, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit: entreposage en dehors de la dalle de béton (plate-forme) (109.2 LQE complicité).	14 octobre 2010		1 200,00 \$
16	Tremblay, Charles	Q-2	22al.2	A exécuté des travaux ou ouvrages dans un marécage, une tourbière (projet de lac artificiel), sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		22 octobre 2010	600,00 \$
16	Les Rives du Lac Brome inc.	Q-2	22al.2	A exécuté des travaux ou ouvrages dans un cours d'eau, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		26 novembre 2010	5 000,00 \$

Les condamnations pénales 2010-2011

Région	Contrevenant	Chefs d'accusation		Nature de l'infraction	Plaidoyer de culpabilité (date)	Décision du tribunal (date)	Amende (1)
		Loi / règlement	articles				
16	Ferme de la Pampa inc.	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des liquides provenant de résidus d'ensilage, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens.	6 décembre 2010		6 000,00 \$
16	De Lisi, Robert	P-9.3, r.0.01	32al.2(3)	A appliqué à l'intérieur et à l'extérieur d'un service de garde en milieu familial, un pesticide contenant du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium, sous une forme solide sans qu'il ne soit dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef.		10 décembre 2010	500,00 \$
16	Dupuis, Normand	r.20	22	A brûlé des matières résiduelles à ciel ouvert.	25 janvier 2011		300,00 \$
16	Matériaux de construction Sutton inc.	Q-2	66al.2	Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	2 février 2011		1 000,00 \$
16	Matériaux de construction Sutton inc.	Q-2	20	A émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des fumées provenant d'une combustion interdite, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement.	2 février 2011		6 000,00 \$
16	Volaille Acton Vale inc.	Q-2	22	A poursuivi l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir le certificat d'autorisation requis.		1er février 2011	5 000,00 \$
16	Leduc, Francine	Q-2	66al.2	Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	31 janvier 2011		400,00 \$
16	Dupont, Yvan	r.11.1	4	A déposé, rejeté, épandu, reçu ou gardé en dépôt des déjections animales ou en a permis le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt de manière non conforme au Règlement.		25 février 2011	2 000,00 \$
16	Dagenais, Érik	P-9.3	34	A offert en vente des pesticides de classe 4 tel que désignée par règlement, sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre.		27 janvier 2011	2 000,00 \$
17	2732-8020 Québec inc.	r.1.3	30	A stocké à même le sol des déjections animales, du compost de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé, à moins de 300 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.		26 avril 2010	5 000,00 \$
17	2732-8020 Québec inc.	Q-2	22al.1	A entrepris l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.		26 avril 2010	1 800,00 \$
17	2732-8020 Québec inc.	Q-2	123.1	Étant titulaire d'une autorisation portant le no 7552-17-02-00394-01/400 342 019, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit l'épandage avant le 15 novembre 2006. (complicité art 109.2 LQE)		22 juin 2010	1 800,00 \$
17	2732-8020 Québec inc.	Q-2	22	A poursuivi l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir le certificat d'autorisation requis.		15 juin 2010	1 800,00 \$
17	2732-8020 Québec inc.	r.1.3	30	A stocké à même le sol des déjections animales, du compost de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé, à moins de 300 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.		15 juin 2010	5 000,00 \$
17	Semican inc.	Q-2	123.1	Étant titulaire d'une autorisation émise le 16 mai 2006, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit l'épandage avant le 15 novembre 2006.		22 juin 2010	1 800,00 \$

Les condamnations pénales 2010-2011

Région	Contrevenant	Chefs d'accusation		Nature de l'infraction	Plaidoyer de culpabilité (date)	Décision du tribunal (date)	Amende (1)
		Loi / règlement	articles				
17	Ferme R.B.M. inc.	Q-2	123.1	Étant titulaire d'une autorisation portant le no 7552-17-02-00394-01/400 342 019, a omis d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit l'épandage avant le 15 novembre 2006.		22 juin 2010	1 800,00 \$
17	Fromagerie Madame-Chèvre ltée	Q-2	22	A poursuivi l'exploitation d'une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir le certificat d'autorisation requis.	9 novembre 2010		20 000,00 \$
17	Concept Inferno inc.	Q-2	22	A poursuivi l'exploitation d'une industrie susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir le certificat d'autorisation requis.		25 février 2011	1 800,00 \$

TOTAL

1 143 200,00 \$

(1) n'inclut pas les frais de poursuite, ni les frais judiciaires, ni la contribution.